

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

8^{ème} séance de l'année 2012

CAP EXCELLENCE

Vendredi 14 septembre 2012

DÉLIBÉRATION N°2012.09.08/322

Création d'un Conseil de développement
auprès de la Communauté d'Agglomération Cap
Excellence

L'An Deux Mil Douze, le vendredi 14 septembre, à 8 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 6 septembre 2012.

PRÉSENTS : 13

PRÉSENTS : 13		
M. Jacques	BANGOU	Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Georges	BRENT	Délégué Communautaire (A partir de 9h49)
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Eliane	GUIOUGOU	Déléguée Communautaire (Jusqu'à 10h26)
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire

MANDANT : 2**MANDATAIRE : 2**

MANDANT : 2	MANDATAIRE : 2
Mme Betty SALBOT	M. Serge NIRELEP
Mme Eliane VESPASIE	M. Georges BRENT (A partir de 9h49)

EXCUSÉS : 5

EXCUSÉS : 5
M. Eric JALTON
M. Dominique BIRAS
Mme Maguy CELIGNY
M. Gérard DESTOUCHES
M. Franck PETIT

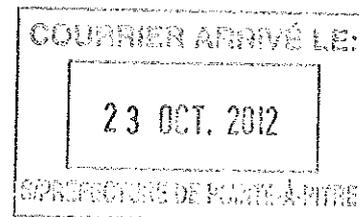
ABSENT : 0

ABSENT : 0

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence du 30 décembre 2008 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Considérant que la définition d'un projet d'agglomération doit permettre la structuration d'une démarche de projet, à l'échelle d'un territoire pertinent du point de vue du développement économique, social et environnemental.

Considérant l'intérêt de créer un Conseil de développement auprès de la communauté d'agglomération Cap Excellence avec pour mission d'assurer la consultation des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire s'agissant, notamment, de la définition et la mise en œuvre du projet d'agglomération, mais aussi des schémas d'ensemble structurant son développement.

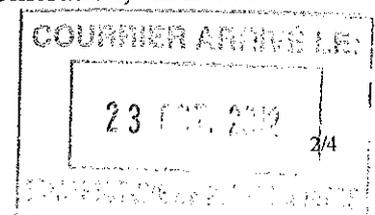
Considérant que les objectifs et grands programmes du projet d'agglomération ont aussi vocation à s'inscrire dans le cadre d'un contrat d'agglomération articulé au contrat de projet Etat/Région, facilitant ainsi la mobilisation pluriannuelle et effective des crédits affectés au développement et à l'aménagement du territoire de Cap Excellence.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 - De créer un Conseil de développement qui aurait pour mission d'assurer la consultation des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire s'agissant, notamment, de la définition et la mise en œuvre du projet d'agglomération, mais aussi des schémas d'ensemble structurant son développement.



ARTICLE 2 – De constituer le Conseil de développement à partir des trois collèges suivants :

- Le Collège des représentants du milieu économique ;
- Le Collège des représentants des milieux sociaux, culturels et associatifs ;
- Le Collège des personnalités qualifiées

ARTICLE 3 – De définir la composition du Collège des représentants du milieu économique de la manière suivante :

Collège des représentants du milieu économique :

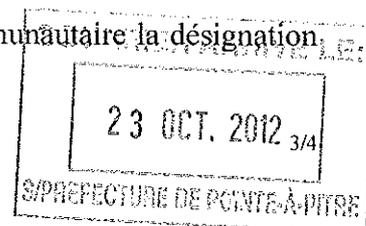
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;
- Un représentant de l'aéroport ;
- Un représentant de la chambre de métiers ;
- Un représentant du port autonome ;
- Un représentant des commerçants de Jarry ;
- Un représentant des commerçants du centre ville de Pointe-à-Pitre ;
- Un représentant des zones d'activité économique des Abymes ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 - De définir la composition du Collège des représentants des représentants des milieux sociaux, culturels et associatifs ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des milieux sociaux, culturels et associatifs

- Un représentant de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- Un représentant de l'association régional des maitres d'ouvrages sociaux (ARMOS) ;
- Un représentant du centre d'analyse géopolitique international (CAGI) ;
- Un représentant du laboratoire d'économie appliquée au développement (LEAD) ;
- Un représentant des associations de développement et de promotion des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 5 – De reporter à la prochaine séance du Conseil Communautaire la désignation des membres composant le collège des personnalités qualifiées.



ARTICLE 6 - D'informer les institutions du souhait de Cap Excellence de les associer au Conseil de développement et recueillir ainsi leur adhésion formelle.

ARTICLE 7 - D'indiquer que ce Conseil de développement se réunira une fois par trimestre selon un ordre du jour fixé par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

ARTICLE 8 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application pratique de la présente délibération.

ARTICLE 9 - Le Président, le Directeur Général de Cap Excellence et le Comptable public assignataire de la Trésorerie d'Abymes / Gosier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-À-Pitre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 22 OCT. 2012

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-À-Pitre, le 22 OCT. 2012
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes/Gosier, le
- Délibération transmise aux membres du Conseil de développement, le

